

CENT VINGT-QUATRIÈME JOURNÉE.

Mercredi 8 mai 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. On m'informe que l'accusé Schirach n'assistera pas à l'audience.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, avec l'autorisation du Tribunal, je vais continuer à justifier la présentation de ceux de mes documents à l'encontre desquels le Ministère Public a soulevé objection.

Avant de parler des documents individuels, j'aimerais dire deux choses à propos des groupes: d'abord, je demande au Tribunal de se rappeler que, pour ce qui ressort du domaine général de la guerre sur mer, je suis aussi l'avocat du Grand-Amiral Raeder. J'ai déjà mentionné, à l'occasion de mes premières demandes de documents, que les charges qui pèsent contre Dönitz et contre Raeder ne peuvent pas être traitées séparément. Et je me suis mis d'accord avec le Dr Siemers pour traiter moi-même ces questions ensemble. Je prie le Tribunal de bien vouloir, en prenant en considération l'importance de la question, déterminer si les charges sont ou non pertinentes. En second lieu, une grande partie des objections soulevées par le Ministère Public porte sur le fait que les méthodes de guerre des Alliés sont mentionnées dans ces documents; mais je crois que, surtout à ce sujet, je me suis très mal fait comprendre. De ma part, il n'est pas du tout question, et ce n'est pas mon intention, de critiquer les méthodes de guerre d'un pays ou d'un autre; et je montrerai plus tard en détail que les documents ne sont nullement destinés à cet effet. Je tiens seulement à dire que je voudrais démontrer, par la production de ces documents, comment la guerre navale s'est réellement déroulée. Je ne puis le faire si je n'expose que la méthode allemande; il faut aussi que je produise au Tribunal des documents établissant les méthodes de guerre des nations alliées, pour prouver que la même pratique allemande est légitime. Le Tribunal a reconnu que ce désir était justifié en m'autorisant à produire des ordres de l'Amirauté britannique, ainsi que les réponses à un questionnaire adressé au Commandant en chef de la Marine américaine, l'amiral Nimitz.

Je vous suis très reconnaissant de m'avoir autorisé à utiliser ces documents; mes propres documents sont dans le même esprit.

Je passe maintenant aux différents documents contre lesquels des objections ont été soulevées, à savoir : tout d'abord le document Dönitz-5, dans le livre de documents 1, page 7.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le Tribunal a étudié tous ces documents, je crois donc que vous pouvez les présenter autant que possible en groupes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Si possible, suivez l'ordre dans lequel Sir David Maxwell-Fyfe les a inscrits.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, il ne me serait pas possible de suivre l'ordre dans lequel Sir David a présenté les documents, car il me faudrait alors me référer sans cesse aux idées que j'ai déjà exposées. Je crois que les choses seraient plus faciles et plus rapides si j'étais autorisé à présenter les documents par groupes, comme je le propose moi-même. Je me permets de rappeler au Tribunal qu'il m'a déjà autorisé à le faire hier.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, il serait plus pratique pour le Tribunal que vous suiviez l'ordre des groupes ; si cela ne vous semble pas possible, le Tribunal ne s'y tiendra pas ferme.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de me permettre de suivre les documents dans l'ordre que j'ai préparé ; il correspond en partie à l'ordre de Sir David.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En ce qui concerne la guerre d'agression, j'ai encore un document à présenter : Dönitz-5 ; C'est un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik*. Il concerne la question des bases en Norvège. Je considère ce document comme pertinent, parce qu'il prouve que l'Amirauté britannique avait, sur la nécessité d'une telle base, préparé un questionnaire exactement conforme à celui que le Ministère Public, dans son document GB-83, oppose au Grand-Amiral Dönitz comme preuve de la guerre d'agression. Je tiens à dire ici que la réponse à un tel questionnaire n'a rien à voir avec des considérations sur la guerre d'agression qu'un service subalterne ne peut pas même formuler. Ce document figure dans le groupe 2 de la classification de Sir David.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que la note a la même valeur que le reste du document ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La note du bas est, à mes yeux, la partie la plus importante, Monsieur le Président. Les autres phrases n'ont été reproduites que dans la mesure où elles se rapportaient à cette note.

LE PRÉSIDENT. — Qui a rédigé cette note ? Ne représente-t-elle pas des renseignements que l'Amirauté allemande ne possédait pas encore ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non, non.

LE PRÉSIDENT. — Cette note dit-elle que l'Amirauté allemande en était informée à ce moment-là ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non, Monsieur le Président. A ce moment, la note n'était pas connue de l'Amirauté allemande.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je disais. La note n'était pas encore connue de l'Amirauté allemande. Qui l'a écrite ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Elle fait partie de ce document qui figure dans la collection des *Dokumente der Deutschen Politik* . . .

LE PRÉSIDENT. — L'accusé Ribbentrop l'a-t-il écrite ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non, Monsieur le Président. Les *Dokumente der Deutschen Politik* constituent une collection officielle et les notes sont rédigées par l'éditeur de cette collection sur la base de documents officiels.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je comprends.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je passe maintenant aux documents concernant la guerre sur mer en général, qui se trouvent, pour la plus grande partie, dans le groupe 3 de Sir David.

Le premier document est le Dönitz-60, à la page 152. Il concerne une note américaine du 6 octobre 1939, et il est en rapport avec le document Dönitz-61, accepté par le Ministère Public. Vous le trouverez au volume 3 du livre de documents, Monsieur le Président, page 152. Ce document est une réponse américaine à celui qui figure deux pages plus haut, à la page 160. Ces deux documents concernent l'avertissement donné aux neutres sur les mouvements suspects de leurs navires de commerce. La question est pertinente, eu égard au document GB-193 du Ministère Public, qui nous reproche l'ordre donné de couler un navire naviguant de manière suspecte, par exemple tous feux éteints.

Le document suivant fait partie du groupe 1 de Sir David, Dönitz-69, page 170, dans le livre 3. C'est un extrait de plusieurs exemplaires du *Völkischer Beobachter* de novembre et décembre 1939, où se trouvent publiées les listes de paquebots français et britanniques qui étaient armés. Ce document est lié au précédent et au suivant. Ils ont tous trait à la façon dont le Haut Commandement naval a considéré les paquebots.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous feriez mieux de donner les numéros des documents. Vous avez dit : document suivant, document précédent. Vous feriez mieux de donner les numéros.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui. C'est le document Dönitz-69, Monsieur le Président, et il figure à la page 170 du livre de documents 3.

LE PRÉSIDENT. — Je le sais, mais vous avez dit quelque chose à propos des rapports existant entre ce document et ceux qui le précèdent et le suivent, sans en donner les références.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président ; il est en rapport avec le document Dönitz-68 qui figure à la page 169 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — A-t-on fait une objection contre ce document ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Alors, ne vous en occupez pas pour le moment.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voulais simplement faire remarquer, Monsieur le Président, que ce document n'est qu'une partie des preuves concernant le traitement des paquebots et qu'il est destiné à prouver que la presse allemande a mis en garde contre l'utilisation de paquebots armés.

Les documents suivants, qui sont contestés par le Ministère Public, concernent le groupe 3 : contrebande et contrôle. Il s'agit des documents Dönitz-60, de la page 173 à la page 198 du livre de documents ; je voudrais en distinguer trois groupes. Le premier groupe, de la page 173 à la page 181, concerne la question des marchandises de contrebande. Je considère que cette question est pertinente parce que le document GB-191 établit que les sous-marins allemands coulèrent un grand nombre de bateaux alliés, alors qu'ils accomplissaient un trajet commercial régulier. Le développement des règles sur la contrebande montrera au Tribunal qu'à dater du 12 septembre 1939, il n'y eut plus d'importations régulières en Angleterre ; seule, la contrebande existait. Ces documents sont, en outre, très importants pour le point de vue allemand connu sous le nom de « Blocus de la famine » qui joua un rôle important dans toutes les délibérations allemandes sur la conduite et l'aggravation de la guerre navale. Ces documents renferment le détail de la réglementation allemande de la contrebande, les règlements anglais et deux déclarations allemandes sur le même sujet.

Le groupe suivant, Dönitz-60, va de la page 183 à la page 191 ; il concerne des dispositions relatives aux investigations des ports de contrôle, c'est-à-dire que l'Amirauté britannique déplaça le contrôle exercé sur les navires marchands neutres, de la haute mer dans certains ports britanniques. Ce groupe est pertinent quand on considère le document GB-191, dans lequel on reproche au commandement naval allemand d'avoir pris des mesures de guerre contre l'Angleterre sans égard pour les risques causés aux neutres. Le

groupe que je viens de mentionner montre que l'Amirauté britannique elle-même n'a pas eu la possibilité de prendre des mesures sur mer sans mettre les neutres en danger, car du fait de l'instauration de ports de contrôle, des neutres se sont trouvés forcés de traverser la zone d'opérations allemande et par là même, ont vu accroître leurs risques. Ce danger a été noté par les Puissances neutres elles-mêmes et le document, pages 186 à 189, est destiné à l'établir. Dans le même groupe, figure également un extrait du document du Ministère Public GB-194, à la page 198, qui contient une protestation américaine renouvelée contre les ports de contrôle.

Le troisième groupe va de la page 192 à la page 197; c'est toujours le document Dönitz-60; il traite de la question de l'embargo à l'exportation. Cet embargo a été déclaré contre l'Allemagne par un Order-in-Council du 27 novembre 1939. Cette mesure était très importante pour le commerce régulier, car une exportation légale et régulière n'était plus possible dans ces conditions. Cette mesure d'embargo est à la base du blocus complet qui fut déclaré plus tard par l'Allemagne contre l'Angleterre. Le document GB-191 paraît douter de la légalité de ce blocus; c'est pourquoi il me faut prouver l'hypothèse ainsi que le blocus. Le document suivant, auquel il a été fait objection, est le document Dönitz-72, à la page 185. Il s'agit d'une note du 22 septembre 1939, adressée par la Grande-Bretagne à la Belgique. Le Gouvernement britannique déclare qu'il ne tolérera pas d'accroissement du trafic commercial entre la Belgique et l'Allemagne. Je l'utilise comme preuve que la pression économique qui découle de cette note était un moyen de guerre naturel et autorisé. Cette question est importante quand on considère le document du Ministère Public GB-224; à la page 6, sous la rubrique C, on explique que l'Allemagne exercera au besoin une pression économique sur les nations neutres, et ces explications ont été présentées par le Ministère Public comme preuves d'une mesure contraire au droit des gens.

Le groupe suivant comprend les documents: Dönitz-60, page 204, Dönitz-72, page 207, Dönitz-60, page 208, Dönitz-60, page 209 et Dönitz-75, page 218. Tous ces documents concernent l'origine des zones d'opérations allemandes et l'évaluation des zones d'opérations déclarées par l'adversaire. Ces documents sont pertinents en matière de traitement des neutres; dans le document GB-191, on reproche à l'État-Major naval d'avoir donné l'ordre de torpiller sans aucun égard des bateaux neutres. Je veux arriver à prouver que ces faits ne se sont passés que dans les zones dont les neutres avaient été avertis des dangers éventuels, et qu'il ne s'agissait là que d'une mesure de guerre autorisée qui était également pratiquée par l'adversaire.

Je voudrais encore attirer l'attention sur deux documents qui concernent les méthodes de guerre de l'adversaire: Dönitz-60,

page 208, qui contient une déclaration de M. Churchill du 8 mai 1940 sur le torpillage de bateaux dans le Skagerrak. Je voudrais produire ce document et le suivant, Dönitz-60, page 209, qui est une explication française sur une zone d'avertissement relative à l'Italie. J'utilise ces deux documents pour prouver le développement pratique de la guerre sur mer, et je voudrais à ce sujet citer un témoin. Il est bien évident que le comportement de l'adversaire a eu également une influence sur les pratiques de la Marine allemande.

Le groupe suivant comprend les documents Dönitz-60, page 219, page 222 et page 224, qui traitent du système britannique de navicerts. Ainsi qu'il ressort de ces documents, tous les navires neutres devaient obtenir du consulat britannique, avant d'appareiller, des certificats dits navicerts. Les bateaux qui se refusaient à ces mesures étaient confisqués. Le système des navicerts est pertinent pour deux raisons : dans la déclaration allemande du 17 août 1940 sur le blocus total de l'Angleterre, il a été exposé que c'était là un des motifs du blocus ; et, en second lieu, en partant du point de vue allemand, le fait de la part des neutres de se soumettre à ce système, constituait de leur part une violation de neutralité. Cette question joue un rôle important pour savoir dans quelle proportion l'Allemagne elle-même, à partir de ce moment-là, a eu des égards pour les bateaux neutres qu'elle rencontrait dans les zones d'opérations. Finalement, le système des navicerts montre le développement d'un droit de la guerre sur mer tout à fait nouveau, et c'est pour moi une question extrêmement importante.

Le document suivant, Dönitz-60, page 256, est un décret français du 11 novembre 1939, relatif à la création d'un insigne pour les membres mobilisables des équipages des navires marchands. Ce document est important pour la question de savoir si l'équipage des navires de commerce devait être, à ce stade de la guerre, considéré comme combattant ou non. Les détails de ce décret me paraissent prouver qu'il devait être considéré comme faisant partie des unités combattantes.

Les deux documents suivants : Dönitz-81, page 233 et Dönitz-82, page 234, me serviront à battre en brèche la valeur du document GB-191 produit par le Ministère Public. Je disais donc que ces deux documents devaient ébranler la force probante du document GB-191. Il s'agit d'un rapport du ministère des Affaires étrangères britannique sur la guerre navale allemande, dans la première page duquel on s'en prend à l'article 72 de l'ordonnance allemande sur les prises, aux termes duquel les navires doivent être coulés s'ils ne peuvent être conduits dans un port. Ce document GB-191 indique que cette décision est contraire à la conception traditionnelle britannique. Le document Dönitz-81 démontre que le vapeur allemand *Olinda* a été coulé par le croiseur britannique *Ajax* au début de la guerre. Ce

n'est là qu'un seul exemple pour démontrer que les assertions du ministère britannique des Affaires étrangères ne sont pas exactes. D'après lui, la flotte britannique n'aurait jamais coulé de navire quand elle ne pouvait ou ne voulait pas l'amener dans un port. Dans le même rapport du Foreign Office, on reproche aux sous-marins allemands de n'avoir jamais fait de différence entre les navires de commerce armés et ceux qui ne l'étaient pas. Je présenterai ultérieurement au Tribunal des ordres concernant les bateaux de commerce armés et non armés.

Je voudrais ici, dans mon prochain document, défendre les sous-marins contre l'accusation que toute erreur de leur part est à attribuer à une intention maligne. Dans le document Dönitz-82, je produis une déclaration du Foreign Office britannique qui confirme qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible dans certains cas, de reconnaître un navire de commerce armé d'un navire non armé.

Le document suivant, Dönitz-85, page 242, renferme une prise de position du ministre de la Marine américaine, Knox, sur le secret à garder dans la destruction des sous-marins allemands par les forces américaines. Ce document est très important pour moi à propos du document GB-194 du Ministère Public. Dans ce document, les mesures prises par l'État-Major naval en vue de garder le secret des torpillages par sous-marins, en se servant de la fiction des destructions par mines, sont représentées comme frauduleuses. Je voudrais pouvoir démontrer en la matière que pendant une guerre, des mesures militaires doivent toujours être tenues secrètes et que ce n'est pas là une preuve ou un désaveu de leur légalité.

Le document suivant, Dönitz-89, à la page 246, est un rapport de l'État-Major naval sur les violations de la loi de neutralité par les États-Unis, du 4 septembre 1939 au 29 septembre 1941. Ce document est important eu égard au document GB-195 du Ministère Public, qui contient un ordre de Hitler de juillet 1941, stipulant que désormais les navires de commerce des États-Unis eux-mêmes doivent être traités dans la zone de blocus allemande comme tous les autres navires neutres, c'est-à-dire doivent être coulés. Le Ministère Public a interprété cet ordre comme une mesure cynique et opportuniste de l'amiral Dönitz concernant la guerre sous-marine. Je voudrais prouver ici que, du point de vue de l'Allemagne, il était bien évident et logique qu'en 1941, au cours de l'été, on ne pouvait concéder aux États-Unis d'Amérique une meilleure position qu'à toutes les autres nations neutres.

Je passe maintenant à la question du traitement des naufragés. Les documents figurent au volume I du livre de documents. Le premier document, Dönitz-9, à la page 11, donne une description des mesures exagérées de sauvetage prises par les sous-marins allemands en septembre et octobre 1939. Il est très important pour l'amiral Dönitz...

LE PRÉSIDENT. — Vous faites allusion à tout un groupe de documents. Connaissez-vous les références de ces documents qui traitent des naufragés ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parfaitement, il y en a une série.

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous pas les traiter tous en même temps ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parfaitement, Monsieur le Président ; je puis le faire. Ce sont les documents Dönitz-9 à la page 11, Dönitz-10 à la page 12, Dönitz-12 à la page 18 et Dönitz-13 aux pages 19 à 26 et 49, et Dönitz-19 à la page 34. Tous ces documents sont à opposer au document GB-196 du Ministère Public. C'est un ordre de l'hiver 1939-1940 dans lequel on prescrit aux sous-marins de limiter leurs mesures de sauvetage. Sir David a prétendu qu'il était sans importance de savoir si, après cet ordre de l'hiver 1939-1940, on avait effectivement continué à sauver des gens. Je ne puis du tout me ranger à cette opinion. Si le Ministère Public reproche à l'amiral Dönitz un ordre sur les limitations des possibilités de sauvetage au cours de l'hiver 1939-1940, il est très important de savoir pour quels motifs il a donné un ordre semblable et quelles en ont été les conséquences pratiques. Je prétends ici que cet ordre s'explique par les conditions de combat que les sous-marins ont rencontrées le long des côtes britanniques et par les mesures de sauvetage exagérées prises par les commandants. L'ordre n'a pas interdit les mesures de sauvetage en général, et c'est ce que doivent tout particulièrement prouver les déclarations des commandants que je présente sous le document Dönitz-13.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous donner la page où nous serions susceptibles de trouver des documents GB, par exemple le GB-196 ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parfaitement. C'est à la page 33 du livre de documents du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — GB-195 ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Page 32, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je tiens à m'expliquer sur une objection de procédure, reprochant à une partie de ces déclarations de n'avoir pas été faites sous la foi du serment. Je me réfère à l'article 19 du Statut, aux termes duquel le Tribunal est tenu d'exploiter tous les documents qui ont une certaine valeur. Il me semble qu'un rapport écrit d'un officier sur son activité de commandant possède une valeur probatoire, même si l'intéressé n'a

pas prêté serment. Un rapport de cet ordre serait tel quel accepté par un tribunal militaire allemand.

Le dernier document de ce groupe, Dönitz-19, page 34, concerne le document GB-199 du Ministère Public. Il figure à la page 36 du livre de documents britannique du Ministère Public. Il s'agit là d'un message radio que le sous-marin du capitaine *Schacht* a reçu de l'amiral Dönitz. Il concerne la question du sauvetage ou du non-sauvetage d'Anglais et d'Italiens. Le document Dönitz-19 est le journal de guerre du sous-marin *Schacht*. Il indique d'abord l'armement et l'importance de l'équipage du *Laconia*, le navire en question. Il explique ensuite comment, sur le grand nombre d'Italiens, quelques-uns seulement ont été sauvés, alors que la majorité des quelques Anglais présents l'a été. L'amiral Dönitz a eu connaissance de ces événements par radio. Le document Dönitz-29...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, comme je vous l'ai déjà dit, le Tribunal a lu et examiné ces documents; il n'est donc pas nécessaire de les détailler. Il est inutile d'en parler séparément, il suffit d'indiquer la nature du document et du groupe.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais maintenant mentionner aussi les documents Dönitz-29, pages 54 à 59 de mon livre de documents, Dönitz-31, page 64, Dönitz-32, page 65, Dönitz-33, page 66, Dönitz-37, page 78, Dönitz-38, page 80 et Dönitz-40, page 86. Ces documents également concernent la question des naufragés. Le document Dönitz-29 traite de la déclaration du témoin Heisig. Le Ministère Public a déclaré que je ne pouvais pas mettre en doute la valeur du témoin Heisig parce que je n'en avais pas fait état dans le contre-interrogatoire. A ce sujet, je voudrais dire ici, qu'à mon avis, je me suis élevé contre le crédit à accorder aux dires du témoin Heisig, autant qu'il m'a été possible de le faire à ce moment-là. J'ai appris son existence trois jours seulement avant sa comparution.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, vous continuez à vous occuper des documents en particulier. Vous nous avez présenté beaucoup de documents qui parlent du même sujet, du traitement des naufragés; nous les avons déjà lus et nous pouvons les envisager comme un groupe. Il n'est pas besoin de nous donner ces détails sur le crédit à accorder au témoin Heisig; nous les avons déjà.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je crois qu'il est très difficile de parler de la pertinence des documents si je ne puis indiquer leur lien avec les événements. Par exemple, les trois documents qui vont suivre, Dönitz-31, 32 et 33, se rapportant au document GB-200. C'est un ordre du Commandant en chef des sous-marins sur l'attitude à observer vis-à-vis des «rescue-ships» ou bateaux de sauvetage. Le Tribunal se rappellera

que le Ministère Public a déclaré ne pas s'opposer à l'ordre en lui-même, enjoignant de torpiller les bateaux de sauvetage, mais seulement à la tendance de tuer les survivants en coulant ces bateaux; les documents que je présente doivent prouver qu'on a appliqué en la matière des règles, et des règles morales qui n'existaient pas en temps de guerre. C'est ce que je démontrerai en le mettant en parallèle avec le cas des hydravions de sauvetage. Ces hydravions de sauvetage ont été, à bon droit, abattus par l'aviation britannique parce qu'il n'y avait pas d'accord l'interdisant. L'aviation britannique ne s'est par conséquent pas laissé arrêter par des considérations morales, puisque le droit des gens le permettait et c'est également le point de vue que nous avons adopté, pour les bateaux de sauvetage, pour ces rescue-ships.

En ce qui concerne le torpillage du vapeur *Steuben*, je voudrais corriger une erreur du document Dönitz-33. Il ne traitait pas, ainsi que le pensait Sir David hier, du torpillage d'un navire-hôpital par un sous-marin soviétique, mais du torpillage d'un transport allemand contenant des blessés. Ce torpillage était, par conséquent, tout à fait justifié et je voudrais montrer par ce document que l'État-Major naval n'a jamais considéré un seul instant que ce fût là une chose injuste.

Je crois, Monsieur le Président, que je devrais m'étendre plus longuement sur les documents 37, 38 et 40, car le Ministère Public a soulevé des objections à leur encontre parce qu'ils exposent la conduite des Alliés dans certaines mesures de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Je crois, Docteur Kranzbühler, vous avoir dit plus d'une fois que le Tribunal ne désirait pas entendre parler des documents en particulier. Nous les avons déjà étudiés et nous voudrions que vous vous en occupiez par groupes. Vous nous avez déjà présenté ces documents en groupe et indiqué ce dont ils traitent.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président; puis-je du moins nommer les documents du Ministère Public auxquels se rapportent mes propres documents?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le document Dönitz-37 se rapporte au document du Ministère Public GB-638; c'est la déclaration de l'amiral Dönitz sur l'affaire de *Athenia*. En conclusion, se trouve mentionnée la question des sanctions infligées aux commandants de sous-marins et le Ministère Public reproche apparemment à l'amiral Dönitz de n'avoir pas puni le commandant du sous-marin autrement que par une mesure disciplinaire. Par ce document Dönitz-37, je peux prouver qu'un commandant en chef tolère quelquefois des mesures de guerre, même si elles ne sont pas

très correctes, ou tout au moins partiellement non conformes au Droit.

Le document Dönitz-38 se rapporte au document Dönitz-39 auquel le Ministère Public n'a pas fait objection. Il donne une précision sur le document Dönitz-39. L'État-Major naval prend position sur les prétendus rapports sur la fusillade par les Alliés de naufragés et autres incidents analogues. Avec le document Dönitz-38, je tiens à établir que l'attitude très prudente de l'État-Major naval n'était pas fondée sur l'absence de preuves, car il possédait sur ce point des déclarations sous serment, mais que, malgré ces preuves, il a repoussé toute possibilité de représailles.

Le document Dönitz-40 se rapporte au document 42 que j'ai déposé et contre lequel n'a été soulevée aucune objection. Dans ce document, on évoque d'une manière objective la question de savoir si l'on doit fusiller ou non les naufragés. Je voudrais prouver que de telles considérations peuvent paraître inhumaines et impossibles après la guerre mais que, pendant la guerre, elles sont étudiées et qu'on peut parfois y répondre par l'affirmative, quand les nécessités militaires l'exigent.

Les deux documents suivants : Göring-7, page 89, et C-21, page 91, répondent au document GB-205 du Ministère Public. Il s'agissait d'un message radio sur le torpillage d'un côtre allié. Le document GB-205 se trouve à la page 53 du livre de documents. Dans ce document, le Ministère Public a fait au commandement de la guerre navale le reproche d'avoir voulu terroriser les équipages des bateaux de commerce ; mais les documents Göring-7 et C-21 donnent seulement quelques exemples attestant qu'il n'y a là rien d'illégal mais que, naturellement, chaque belligérant, lorsqu'il prend des mesures militaires, envisage l'effet psychologique de ces mesures sur l'ennemi.

Le groupe suivant — document Dönitz-43 à la page 95, Dönitz-90, page 258, et Dönitz-67 page 96 — traite la question de savoir si un navire est tenu de sauver les autres s'il est lui-même en danger. Il se réfère aux documents du Ministère Public GB-196, qui figure à la page 33 du livre de documents, et GB-199, page 36 du livre du Ministère Public. Il prouve que les méthodes de la flotte britannique...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, vous nous avez déjà dit ce dont ils traitent : un navire en danger doit-il aider un autre navire en danger ? Et vous avez ajouté que ces documents répondaient aux documents GB-196 et 199. Pourquoi nous en dire plus long ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Si cela suffit, je continuerai donc, Monsieur le Président. Le dernier document de ce groupe est le Dönitz-53, page 99. C'est une déclaration signée par environ soixante commandants de sous-marins internés dans un

camp de prisonniers de guerre anglais, précisant qu'ils n'ont jamais reçu l'ordre d'anéantir des naufragés. Le Ministère Public a rejeté ce document en faisant remarquer qu'il était trop général et qu'il n'était pas recueilli sous la foi du serment. Je pense que ces déclarations sur ce prétendu ordre d'anéantir les naufragés sont suffisamment explicites. En outre, c'est un rapport officiel des commandants allemands prisonniers de guerre, adressé à leur supérieur, l'officier anglais commandant leur camp, qui m'est parvenu par l'intermédiaire du ministère de la Guerre britannique. Je voudrais prier tout particulièrement le Tribunal de m'autoriser à produire cette preuve parce qu'elle a une valeur très grande, tant au point de vue preuve qu'au point de vue moral, pour mon client et pour moi-même.

Le dernier groupe de documents auquel le Ministère Public a fait objection traite de la question du complot. C'est au livre de documents n° 2, le document Dönitz-47, qui est en relation avec le document GB-212. Dönitz-47 figure à la page 120. Le document du Ministère Public porte le numéro GB-212. A la page 75, on parle d'un incident au cours duquel l'amiral Dönitz aurait approuvé la suppression d'un traître dans un camp de prisonniers. Le document 47 établira que le fait de supprimer les traîtres est une mesure d'exception qui, pendant la guerre, est approuvée par tous les Gouvernements.

Le document Dönitz-48 concerne la question du traitement des prisonniers de guerre. Il est en rapport avec le document du Ministère Public GB-209. Dönitz-48 figure à la page 122 du livre de documents et GB-209 à la page 68 du livre de documents du Ministère Public. En liaison avec ce document GB-209 qui envisage la dénonciation de la Convention de Genève, le Ministère Public reproche à l'amiral Dönitz d'avoir, sans scrupule, voulu risquer la vie de 15.000 prisonniers américains et de plus de 50.000 prisonniers anglais. A mon avis, il ne suffit pas de contester une pareille déclaration du Ministère Public. Il faut que je prouve que les prisonniers dont l'amiral Dönitz était lui-même responsable ont été traités non seulement conformément au Droit international, mais d'une façon et même — et c'est confirmé par une déclaration britannique que j'ai entre les mains — « avec justice et considération ».

Le document suivant, Dönitz-49, traite de la question du traitement des populations. Il figure à la page 130. Il est important au vu des documents du Ministère Public: GB-210, page 69 du livre du Ministère Public et GB-211, page 72 du livre du Ministère Public. Ces deux documents du Ministère Public prétendent que l'amiral aurait pris part à la conspiration pour l'exécution des crimes contre les habitants des régions occupées. Là encore, j'aimerais montrer que, dans le domaine dont il était responsable personnellement, il

fit tout ce qui était nécessaire pour protéger les habitants des régions occupées; pour cela, j'ai présenté comme preuve les décisions rendues par les tribunaux maritimes sur la protection des habitants, décisions qui ont été confirmées par l'amiral Dönitz même lorsqu'il s'agissait de condamnations à mort prononcées contre des soldats allemands.

Le Ministère Public prétend que ce document ne donne que des renseignements généraux. Il contient en annexe environ quatre-vingt exemples de jugements individuels; je ne les ai pas tous reproduits pour éviter du travail aux traducteurs mais, si le Tribunal l'estime nécessaire, je ferai certainement traduire ces pièces.

Le dernier groupe concerne les documents Dönitz-51, page 134, et Dönitz-52, page 135; ils répondent au document du Ministère Public GB-188, page 10 du livre de documents anglais. C'est le discours que l'amiral Dönitz a tenu lors de la mort d'Adolf Hitler. A propos de ce document et d'un autre, le Ministère Public a reproché à l'accusé d'avoir, en nazi fanatique, prolongé la guerre, au prix de la vie des hommes, des femmes et des enfants de son peuple. Les documents du Ministère Public montrent cependant qu'il a estimé qu'un délai de capitulation était nécessaire afin de permettre à autant de personnes que possible d'aller de l'Est à l'Ouest pour se mettre ainsi en sécurité. Les documents Dönitz-51 et 52 prouvent qu'en fait des centaines de milliers, sinon de millions d'Allemands, ont pu se mettre à l'abri pendant ces dernières semaines de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — Nous verrons cela probablement dans les documents. C'est ce qui ressort, dites-vous, des précisions contenues dans ces textes?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas besoin d'en parler plus longuement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas d'autres documents, Docteur Kranzbühler? Le Tribunal estime que l'on gagnerait du temps si, une fois la décision prise sur les documents, vous entendiez d'abord l'accusé Dönitz. Êtes-vous d'accord sur ce point?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je n'étais pas préparé à cela; mais je suis en mesure de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit d'essayer d'économiser du temps et le Tribunal pense qu'au cours de l'interrogatoire de l'accusé on pourra traiter un nombre appréciable de ces documents. Au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président. La difficulté réside seulement dans le fait que, pendant l'interrogatoire de l'amiral Dönitz, je voudrais pouvoir faire état du contenu des documents que je présente et je voudrais pouvoir les

discuter avec lui. Mais je ne sais pas si ces documents seront acceptés par le Tribunal ou non.

LE PRÉSIDENT. — Je suggère que le Tribunal envisage maintenant la pertinence de ces documents, leur admissibilité, puis qu'il vous dise ceux qui sont admissibles. Vous en serez alors informé et vous pourrez faire venir l'amiral Dönitz à la barre et l'interroger en vous référant aux documents admis; comme je vous l'ai dit, le Tribunal a déjà examiné ces documents; il doit les revoir afin d'examiner s'ils sont admissibles; de cette façon, il sera amplement informé de leur contenu.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je suis parfaitement d'accord, Monsieur le Président, je suis d'accord pour appeler l'amiral Dönitz à la barre, si le Tribunal le juge bon.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, vous venez de vous occuper du document Dönitz-60 qui contient un grand nombre de pages auquel vous voulez vous référer. Lorsque nous aurons décidé de l'admissibilité de ces pages, il faudra donner un numéro différent, un numéro de dépôt, à chacun de ces documents, à chacune des pages que nous déciderons d'admettre et que vous désirez soumettre comme preuve.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, puis-je vous faire remarquer qu'il s'agit là d'un livre. Le document Dönitz-60 constitue un seul volume. Et c'est la raison pour laquelle je ne lui ai donné qu'un seul numéro.

LE PRÉSIDENT. — Il contient tellement de pages qu'il serait plus pratique, n'est-ce pas, de donner à chaque page un numéro séparé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Ce livre paraît se référer à un grand nombre de sujets.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, c'est une collection de documents.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, du fait que vous avez traité les sujets dans un ordre absolument différent de celui adopté par Sir David Maxwell-Fyfe, je pense qu'il serait bon de demander à ce dernier s'il désire dire quelque chose à ce sujet; mais seulement au cas où vous auriez quelque chose à dire, Sir David.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, Monsieur le Président. Monsieur le Président, j'ai entendu le Tribunal dire qu'il avait déjà eu l'occasion d'examiner les documents et, par conséquent, je me propose d'être extrêmement bref dans toutes les remarques que j'ai à faire. Puis-je vous donner une explication avant de discuter ces différents points?

Mon ami le colonel Pokrovsky désirait faire ressortir — comme je pense que le Tribunal l'a compris hier — que nous ne soulevions pas d'objection contre les documents 3 et 4. Ils traitent d'une base secrète située dans le Nord qui n'était importante que pour les attaques contre les transports de bois venant des ports de la Russie du nord. Le point sur lequel l'objection a été formulée — et je crois que le Tribunal l'a fait remarquer — provient d'une déclaration du Dr Kranzbühler qui n'était pas fondée sur le document. Le colonel Pokrovsky tient beaucoup à ce que je mette cela au point au nom du Ministère Public.

Je crois qu'il y a seulement deux points que je soulignerai en réponse au Tribunal. Le premier est dans mon groupe 3 ; ce sont les détails du système de contrôle de la contrebande. A ce propos, il y a un défaut essentiel d'argumentation de la part du Dr Kranzbühler ; il dit d'abord, pour amener son argument à une conclusion logique, que les navires peuvent être coulés sans avertissement par les belligérants. Je suis d'avis, malgré le grand respect que je lui manifeste, que ce raisonnement est absolument faux ; ce n'est pas parce qu'on établit certains règlements et certaines listes de marchandises de contrebande qu'il s'ensuit le droit de couler tout bâtiment sans avertissement. De même pour son deuxième argument qui concerne le système des navicerts britanniques ; ce système était déjà utilisé au cours de la première guerre mondiale, et il est bien connu. Mais, ici encore, le défaut d'argumentation ou l'absence de lien réside dans ce que, si un bateau neutre se rend dans un port de contrôle et obtient un navicert, cela ne constitue pas de la part de ce neutre un acte tellement contraire à la neutralité qu'il puisse être considéré comme navire de guerre ; telle est la position que mon ami, le Dr Kranzbühler, devrait adopter, si son argument devait prévaloir. Dans le troisième groupe, il veut déposer des documents établissant la pression économique qui a, par exemple, été exercée sur la Belgique, en matière d'importation de marchandises. Les marins accusés ne sont pas poursuivis pour avoir exercé une pression économique, mais pour avoir commis des crimes en haute mer. Une fois de plus, j'ai été très bref, mais le Ministère Public estime très sérieusement que toutes ces preuves sont assez éloignées de la réalité qui nous intéresse.

En ce qui concerne le deuxième groupe de documents dont je voulais parler, je pourrais prendre, par exemple, le document qui allègue de la part des États-Unis de nombreuses attitudes contraires à la neutralité. Le point de vue du Ministère Public sur le torpillage sans avertissement est que ce procédé était adopté contre certains neutres pour des raisons purement politiques, selon l'avantage qui pouvait en résulter pour l'Allemagne dans ses relations avec lesdits neutres ou, au contraire, le désavantage qui en provenait lorsqu'on ne les employait pas. Il ne sert de rien de répondre aux affirmations

du Ministère Public. C'est une question de fait qui ne peut être appréciée que si le Ministère Public a raison. Il est sans objet de répondre que les États-Unis ont commis des actes qui n'étaient pas en accord avec leur neutralité. Ce serait de nature à soutenir plutôt la prétention du Ministère Public suivant laquelle les Allemands coulaient à vue de façon arbitraire, suivant les avantages politiques qu'ils pouvaient en obtenir.

La seule autre question — et mon ami, le colonel Pokrovsky, désire que je la souligne — est que ces déclarations qui n'ont pas été faites sous la foi du serment sont, au point de vue juridique, tout à fait différentes de comptes rendus faits par des officiers au cours de l'accomplissement de leur devoir. Ces derniers sont admis dans tous les tribunaux militaires, sans doute de tous les pays. Ici, il s'agit d'une collection *ad hoc*. Non seulement ces documents n'ont pas été recueillis sous la foi du serment, mais ils sont vagues, indéfinis, et se rapportant insuffisamment aux charges du Ministère Public.

Monsieur le Président, j'ai essayé d'être très concis, mais je voulais que le Tribunal pût considérer que sur les groupes 3 et 4 en particulier, le Ministère Public se trouvait dans son bon droit.

Je remercie le Tribunal de m'avoir permis de m'exprimer ainsi.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. L'accusé Streicher, n'assistera pas à l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Je vais traiter des documents dans l'ordre dans lequel le Dr Kranzbühler s'en est occupé.

Le Tribunal rejette le document 5, à la page 7 du livre de documents, ainsi que le document Dönitz-60, page 152. Le Tribunal autorise le document Dönitz-69, page 170. Le Tribunal rejette le document Dönitz-60, pages 173 à 197. Le Tribunal rejette le document Dönitz-72, page 185. Le Tribunal rejette le document Dönitz-60, page 204. Le Tribunal rejette le document Dönitz-74, page 207. Le Tribunal rejette le document Dönitz-60, page 209. Le Tribunal rejette le document Dönitz-75, page 218. Le Tribunal rejette le document Dönitz-60, pages 219, 222 et 224. Le Tribunal autorise le document Dönitz-60, page 208. Le Tribunal autorise le document Dönitz-60, page 256. Le Tribunal rejette le document Dönitz-81, page 233. Le Tribunal rejette le document Dönitz-82, page 234. Le Tribunal rejette le document Dönitz-85, page 242. Le Tribunal rejette le document Dönitz-89, page 246. Le Tribunal autorise le document Dönitz-9 à la page 11 ainsi que le document Dönitz-10, page 12. Le Tribunal rejette le document Dönitz-12 à la page 18. Le Tribunal autorise le document Dönitz-13, pages 19 à 26, et page 49. Le Tribunal autorise le document Dönitz-19, page 34. Le Tribunal autorise le document Dönitz-29, de la page 54 à la page 59, à l'exception de la page 58. Le Tribunal rejette le document Dönitz-31, page 64. Le Tribunal rejette le document Dönitz-32, page 65. Le Tribunal rejette le document Dönitz-33, page 66. Le Tribunal autorise le document Dönitz-37, page 78. Le Tribunal rejette le document Dönitz-38, page 80. Le Tribunal rejette le document Dönitz-40, page 86. Le Tribunal rejette le document Göring-7, page 89.

En ce qui concerne le document suivant de la page 91, le Tribunal aimerait savoir du Dr Kranzbühler s'il a déjà été déposé ou non. Il figure à la page 91 du livre de documents Dönitz anglais, volume II, page 91 sous la référence C-21 (GB-194).

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est un extrait de document que le Ministère Public a présenté ici, et qui a déjà été déposé.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous ne nous en occuperons donc pas pour l'instant.

Le Tribunal rejette le document Dönitz-43, page 95. Est autorisé le document Dönitz-90, page 258. Est autorisé le document Dönitz-67,

page 96. Est autorisé le document Dönitz-53, page 99. Est rejeté le document Dönitz-47, page 120. Est autorisé le document Dönitz-48, page 122. N'est pas autorisé le document Dönitz-49, page 131. Ne sont pas autorisés les documents Dönitz-51 et 52, pages 134 et 135.

J'en ai terminé.

Le Tribunal lèvera l'audience à 16 h. 45 pour se réunir en chambre du conseil.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avec l'autorisation du Tribunal, j'appelle comme témoin le Grand-Amiral Dönitz.

(L'accusé Dönitz vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner votre nom complet ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Karl Dönitz.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien».

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, vous êtes officier de Marine de carrière depuis 1910, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Depuis 1910, je suis marin de carrière et officier depuis 1913.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pendant la première guerre mondiale, vous êtes resté dans l'arme sous-marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, depuis 1916.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Jusqu'à la fin ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Jusqu'à la fin de la guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand, après la première guerre mondiale, avez-vous repris à nouveau contact avec l'arme sous-marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 27 septembre 1935, j'ai été nommé commandant de la flottille sous-marine «Weddigen»; la première flottille sous-marine depuis 1918. Pour me préparer à ce commandement, quelques jours avant, c'est-à-dire en septembre 1935, je me suis rendu en Turquie à bord d'un sous-marin afin de combler le long intervalle depuis 1918.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De 1918 à 1935, vous ne vous étiez plus occupé de questions sous-marines ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, absolument pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel était votre grade, lorsque vous avez été affecté en 1935 à l'arme sous-marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'étais capitaine de frégate.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De quoi se composait alors l'arme sous-marine allemande ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La flottille « Weddigen » que je commandais était composée de trois petites unités de 250 tonnes appelées « Einbäume ». Il y avait en outre en service six bâtiments plus petits qui avaient été mis à la disposition d'une école de sous-marinières en vue de l'entraînement ; mais cette école n'était pas sous mon commandement. De plus, environ six petites unités analogues avaient été mises en service et prenaient la mer.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qui vous confia le commandement de cette flottille ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le Grand-Amiral Raeder.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Grand-Amiral Raeder, vous a-t-il alors chargé de préparer les sous-marins en vue d'une guerre déterminée ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, j'avais uniquement reçu l'ordre de combler le vide qui existait depuis 1918, d'apprendre aux sous-marins tout d'abord à faire croisière, à plonger, à faire feu.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous préparé les sous-marins à la chasse aux navires de commerce ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. J'ai enseigné aux commandants comment ils devaient se comporter s'ils arraisonnaient un vapeur. J'ai fourni aussi une instruction tactique appropriée à chaque commandant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous dire par là que la préparation à la guerre commerciale était conforme aux règlements sur les prises ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est-à-dire que cette préparation concernait l'arraisonnement des navires en haute mer ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La seule instruction que j'ai donnée au sujet de la guerre contre les navires de commerce fut une instruction sur le comportement du sous-marin lorsqu'il arrête un navire marchand, qu'il le visite, qu'il s'assure de sa destination, etc. Plus tard, je crois que c'était en 1938, le projet de l'ordonnance allemande sur les prises nous a été communiqué et je l'ai transmis aux flottilles pour l'instruction des commandants.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez développé pour les sous-marins une nouvelle tactique qu'on a appelée du nom

de « Rudeltaktik » (tactique de bande). Qu'est-ce que cette nouvelle tactique avait de particulier, et a-t-elle quelque chose à voir avec la guerre contre les navires marchands d'après l'ordonnance des prises ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les sous-marins de toutes les Marines avaient, jusqu'à présent, opéré individuellement, contrairement à toutes les autres catégories de navires qui, rassemblés en formations tactiques, tentent de parvenir à un résultat meilleur. Le développement de la tactique de bande, de cette « Rudeltaktik », n'était autre que la rupture avec la manœuvre individuelle de chaque sous-marin et la tentative d'employer ces unités exactement comme les autres catégories de navires de guerre, c'est-à-dire en groupes. Ce rassemblement d'unités était, bien entendu, devenu nécessaire, par exemple lorsqu'il fallait attaquer une formation, qu'il s'agisse d'une formation de navires de guerre, un rassemblement de plusieurs navires de guerre ou encore d'un convoi.

Cette tactique de bande, par conséquent, n'a absolument rien à voir avec la lutte contre les navires de commerce, conformément à l'ordonnance sur les prises. Ce sont des mesures tactiques en vue de combattre des escadres et, bien entendu, des convois, auxquels le règlement sur les prises ne s'applique pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous reçu la mission ou même l'obligation de préparer la guerre contre un adversaire déterminé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas reçu de mission d'un ordre aussi général. J'étais chargé de développer au mieux l'arme sous-marine, comme il est du devoir de tout officier de toute armée de toute nation, afin d'être prêt à toute éventualité. Mais en 1936 ou 1937, j'ai pris connaissance de ma mission dans le plan de mobilisation de la Kriegsmarine : au cas où la France chercherait à interrompre le réarmement par une attaque sur l'Allemagne, les sous-marins allemands devraient alors, en Méditerranée, attaquer les transports partant d'Afrique du Nord pour la France. J'ai accompli en mer du Nord des manœuvres dans cet esprit. Si vous me demandez des précisions, c'est là, autant que je me souviens, la seule mission que j'ai reçue du Haut Commandement de la Marine. Ce devait être en 1936 ou 1937. Autant que je sache, ce plan a été publié dans l'inquiétude où l'on était que l'armement de l'Allemagne, alors encore non armée, pût être interrompu par une mesure quelconque.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'arme sous-marine allemande était-elle prête, en 1939, au point de vue technique et tactique, à attaquer l'Angleterre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non ; l'arme sous-marine allemande comptait, à l'automne 1939, trente à quarante unités. Cela signifie qu'un tiers environ pouvait être engagé. En vérité, la situation m'apparaissait bien pire encore. Nous avons connu un mois, par exemple, où deux unités seulement étaient en croisière. Avec ce petit nombre de sous-marins, nous ne pouvions pas, bien entendu, faire autre chose que des piqures d'épingle à une grande puissance navale comme l'Angleterre. Notre impréparation pour la guerre contre l'Angleterre ressort très clairement, à mon avis, du fait que l'armement de la Kriegsmarine au début de la guerre devait être complètement modifié. On avait eu l'intention de construire une flotte homogène qui, bien entendu, étant donné que, proportionnellement, elle était beaucoup plus petite que la flotte anglaise, eût été incapable d'entreprendre une guerre contre l'Angleterre. De nos grands navires, seuls ont pu être terminés ceux qui étaient sur le point de l'être. Tout le reste a été abandonné ou mis à la ferraille : il le fallait afin d'avoir la place suffisante sur les chantiers pour construire des sous-marins. C'est ce qui explique que la guerre sous-marine allemande n'a, au cours des dernières hostilités, débuté qu'en 1942, lorsque les sous-marins qui, au début de la guerre, étaient en cours de construction, ont été prêts à partir au combat. En temps de paix déjà — je veux dire en 1940 par exemple — le remplacement des sous-marins couvrait à peine les pertes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public, à plusieurs reprises, a décrit l'arme sous-marine comme une arme agressive. Qu'en dites-vous ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est exact. Le sous-marin a pour mission de s'approcher de l'ennemi et de le torpiller. Par conséquent, à ce point de vue, le sous-marin est une arme agressive.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous dire par là que c'est une arme destinée à une guerre d'agression ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Guerre d'agression ou guerre défensive, c'est là une décision politique. Cela n'a rien à faire en soi avec les considérations militaires. Bien entendu, je peux utiliser un sous-marin dans une guerre défensive, car dans une guerre défensive, il faut aussi que les bateaux de l'ennemi soient attaqués ; mais je peux utiliser un sous-marin également au cours d'une guerre d'agression politique. Si l'on conclut que les Marines qui ont des sous-marins, préparent une guerre d'agression, alors toutes les nations et toutes les Marines de ces nations ont préparé une guerre d'agression et même bien plus que l'Allemagne, car elles avaient deux ou trois fois plus de sous-marins que l'Allemagne.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En votre qualité de commandant de l'arme sous-marine, avez-vous eu à vous préoccuper de plans de guerre comme tels ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, en aucune façon. Mon devoir était de former la flotte sous-marine au point de vue tactique et militaire, d'éduquer mes officiers et mes hommes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avant le début de cette guerre, avez-vous émis quelques idées ou fait quelques propositions en cas de guerre contre un adversaire déterminé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, en aucun cas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Après le début de cette guerre, l'avez-vous fait en envisageant un nouvel adversaire déterminé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas davantage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public a produit différents documents qui renferment des ordres émanant de vous et adressés aux sous-marins, avant le début de cette guerre : un ordre concernant les sous-marins dans la Baltique, le long des côtes ouest de l'Angleterre et un ordre établi avant l'opération norvégienne pour l'envoi des sous-marins devant la côte norvégienne. Je vous demande donc à quelle époque vous avez été, en votre qualité de commandant d'escadre de sous-marins, ou bien en 1939, de Commandant en chef de la flotte sous-marine, mis au courant des plans de guerre existants ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai reçu, de la part du Haut Commandement de la Marine, communication de projets, qu'après leur mise à exécution et seulement si j'avais à y participer en quoi que ce fût. Je ne les ai reçus qu'au moment propre à une prompt exécution de mes tâches militaires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voyons, par exemple, le cas de l'entreprise contre la Norvège, Monsieur l'amiral. Quand avez-vous été mis au courant des intentions d'occuper la Norvège et à quelle occasion ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 5 mars 1940, j'étais à Wilhelmshaven où se trouvait mon poste de commandement. Je fus appelé par le Haut Commandement de la Marine à Berlin et, lors de cette séance, je fus mis au courant du projet et des ordres que j'avais à exécuter.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous présente maintenant un passage du journal de guerre de l'État-Major naval que je vais présenter au Tribunal sous le numéro Dönitz-6 et qui figure à la page 8 du premier livre de documents : « Le 5 mars 1940, le Commandant en chef de la flotte sous-marine prend part à Berlin à un entretien avec le chef de l'État-Major naval. Sujet de l'entretien : préparatifs en vue de l'occupation, par l'Armée allemande, de la Norvège et du Danemark ». Est-ce là la séance dont vous avez parlé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le cas de la Norvège, ou dans le cas précédent de la Pologne, aviez-vous la possibilité de contrôler si les instructions tactiques que vous deviez transmettre à vos sous-marins étaient données pour l'exécution ou en vue d'une guerre d'agression ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je n'avais ni la possibilité ni même les pouvoirs de le faire. Je voudrais connaître un soldat de quelque nation que ce soit, qui, recevant un ordre militaire quelconque, aurait le droit de se rendre auprès de l'État-Major pour lui demander le droit d'examiner et de justifier si, de son action, résultera une guerre d'agression. Cela signifierait que...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, il appartient au Tribunal de trancher la question de Droit et de déterminer s'il s'agit d'une guerre d'agression. Nous ne désirons pas entendre de ce témoin, qui est marin de carrière, son point de vue sur une question de Droit.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je crois que ma question a été mal comprise. Je n'ai pas demandé à l'amiral Dönitz s'il considérait la guerre comme une guerre d'agression, mais je lui ai demandé s'il avait eu la possibilité ou le devoir, en sa qualité de marin, d'examiner si ses ordres avaient pu constituer un moyen en vue d'une guerre d'agression. Il doit donc s'exprimer sur la conception de ses devoirs en sa qualité de marin, et non pas sur la question de savoir s'il s'agissait d'une guerre d'agression.

LE PRÉSIDENT. — Il peut naturellement nous parler de ses devoirs. Mais il n'est pas ici pour discuter. Il doit nous donner des faits et nous dire ce qu'il a fait.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, ne peut-on pas permettre à un accusé de nous faire part de ses pensées dans un sens ou dans un autre ? J'estime que les reproches du Ministère Public proviennent de là ; l'accusé doit donc avoir la possibilité de s'expliquer sur ces accusations.

LE PRÉSIDENT. — Nous sommes disposés à entendre ses déclarations que vous pourrez discuter en son nom. Il n'est pas ici pour argumenter sur des points de Droit. Ce n'est pas l'objet de son témoignage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je l'interrogerai donc sur son point de vue, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral, avez-vous effectivement, eu, à propos des ordres que vous avez envoyés avant le début de la guerre aux sous-marins ou bien des ordres que vous avez envoyés avant l'action contre la Norvège, l'impression qu'il s'agissait là d'une guerre d'agression ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En ma qualité de soldat, j'ai reçu une mission de soldat, et j'ai eu, bien entendu, l'intention de l'exécuter. Si le Gouvernement, politiquement ou autrement, envisageait une guerre d'agression ou s'il prenait des mesures prophylactiques, il ne m'appartenait pas d'en décider; cela ne me regardait pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En votre qualité de Commandant en chef de l'arme sous-marine, de qui receviez-vous vos ordres sur la conduite de la guerre sous-marine?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Du chef de l'État-Major naval.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qui était-ce?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le Grand-Amiral Raeder.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels sont les ordres que vous avez reçus au début de la guerre, je veux dire en septembre 1939, au sujet de la guerre sous-marine?

ACCUSÉ DÖNITZ. — De faire la guerre contre les navires marchands selon le règlement des prises, c'est-à-dire selon l'accord de Londres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels étaient les navires que vous pouviez attaquer d'après cet ordre, sans avertissement préalable?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je pouvais alors attaquer sans avertissement tout navire qui était protégé par des forces de guerre ou par l'Aviation. En outre, je pouvais me servir de la force contre tout navire qui, lors d'une tentative faite pour l'arraisonner, donnait des nouvelles par radio ou résistait à l'arraisonnement ou n'obéissait pas à l'ordre de stopper.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il est certain que, quelques semaines après le début de la guerre, s'est produite une aggravation de la guerre contre les navires de commerce; saviez-vous si une telle aggravation avait été préparée et, le cas échéant, quelles en étaient les causes?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je savais que l'État-Major naval avait l'intention, selon la façon dont se comporterait l'adversaire, de riposter coup pour coup par une action intensifiée, comme l'ordre le prévoyait.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelles étaient alors les mesures que prenait l'adversaire et inversement quelles ont été les enseignements que vous en avez tirés et qui vous ont mené à une intensification de votre action?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Au début de la guerre, nous avons constaté que tous les navires de commerce non seulement utilisaient leurs installations de radio lorsque nous tentions de les arraisonner,

mais qu'ils avisaient immédiatement par radio dès qu'à l'horizon ils apercevaient un sous-marin. Il était donc évident que tous les navires de commerce prenaient part à l'organisation de la transmission des nouvelles militaires. De plus, peu de jours après le début de la guerre, nous avons pu constater que ces navires de commerce étaient armés et se servaient de leurs armes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels ordres, du côté allemand, ont suivi ces constatations ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Elles aboutirent d'abord à un ordre, d'après lequel les navires de commerce qui envoyaient des radiogrammes au moment de l'arraisonnement pouvaient être attaqués sans aucun avertissement. Puis, à un second ordre, aux termes duquel nous pouvions attaquer sans avertissement les navires de commerce dont nous reconnaissions l'armement ou dont l'armement avait été annoncé par l'Angleterre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cet ordre sur l'attaque des navires de commerce armés date du 4 octobre 1939 ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois que oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'en vint-on pas, peu après, à un deuxième ordre prévoyant que tous les navires de commerce ennemis pouvaient être attaqués et quelle en fut la cause ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois que l'État-Major naval s'était décidé à le publier, parce que l'Angleterre avait fait savoir officiellement qu'à l'avenir les navires de commerce devaient être armés. En outre, l'Amirauté britannique fit connaître officiellement par la radio, le 1^{er} octobre, que les navires de commerce avaient ordre d'attaquer les sous-marins allemands et, de plus, ainsi que je l'ai déjà dit au début, il était évident que chaque navire marchand faisait partie de l'organisation du service de renseignements de l'adversaire, ses radiogrammes et ses signaux à la vue d'un sous-marin déterminant l'emploi de forces navales ou aériennes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous reçu des comptes rendus de sous-marins expliquant qu'ils avaient été mis en danger par le comportement des navires de commerce ennemis et avaient été ensuite attaqués par des forces navales ou aériennes ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, j'ai reçu toute une série de rapports dans ce sens. Mais comme toutes les mesures prises par l'Allemagne l'étaient toujours environ quatre semaines après qu'il avait été reconnu que l'adversaire agissait ainsi, nous avons eu entre temps des pertes très sérieuses pendant la période où je devais encore m'en tenir à des obligations unilatérales et dangereuses pour moi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En parlant de vos obligations, voulez-vous dire par là que vous deviez vous en tenir,

dans la guerre contre les navires marchands, au règlement des prises, à une époque où les navires ennemis avaient abandonné leur caractère pacifique ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'avez-vous pas protesté plus tard contre les instructions de l'État-Major naval qui conduisaient à une aggravation de la lutte contre les navires de commerce, ou avez-vous approuvé ces directives ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je n'ai pas protesté contre ces ordres : au contraire, je les ai considérés comme justifiés, car, ainsi que je vous l'ai déjà dit, l'attitude contraire aurait entraîné pour moi des pertes sérieuses et je serais resté lié par une obligation unilatérale.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cette aggravation de la guerre contre les navires de commerce, à la suite de cet ordre de tirer sur les navires marchands armés et plus tard de l'ordre d'attaquer tous les navires de commerce ennemis, était-elle fondée sur une décision gratuite du commandement naval, ou bien était-ce là un développement inévitable ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'était un développement, ainsi que je l'ai déjà dit, tout à fait inévitable et nécessaire, car, si des navires de commerce sont armés et s'ils font usage de leurs armes, s'ils envoient des radiogrammes et, par conséquent, s'ils appellent à l'aide, immédiatement le sous-marin est forcé de plonger et de couler sans avertissement. La même évolution a eu lieu dans notre zone de surveillance pour les sous-marins anglais, de même que pour les sous-marins américains et russes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Si, d'un côté, un navire de commerce envoie un radiogramme et tire, et si, de l'autre côté, le sous-marin attaque de ce fait sans avertissement, quel est celui des deux adversaires qui, selon vous, a l'avantage ? Est-ce le sous-marin ou le navire de commerce ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Dans une zone où l'ennemi ne patrouille pas régulièrement sur mer ou dans les airs, c'est-à-dire le long de la côte, le sous-marin a l'avantage. Mais dans toutes les autres zones, le navire qui porte des armes essentielles de combat contre le sous-marin a l'avantage, et le sous-marin est par conséquent forcé de se comporter vis-à-vis de ce navire comme si c'était un navire de guerre ; il est alors obligé de plonger et il perd sa vitesse. Dans toutes les zones de haute mer, à l'exception des côtes le long desquelles on peut toujours patrouiller, l'avantage reste au navire de commerce armé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Êtes-vous d'avis que les ordres donnés par l'État-Major naval sont restés dans les limites

de ce qui était devenu nécessaire en raison des mesures prises par l'ennemi, ou bien ont-ils allés au delà de cette nécessité militaire ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ils restèrent, sans aucun doute, dans le cadre de ce qui était nécessaire. J'ai déjà expliqué que les mesures envisagées étaient toujours prises graduellement après avoir été soigneusement étudiées par l'État-Major naval. Cette étude approfondie peut aussi avoir été motivée par le fait que, politiquement, il fallait éviter toute aggravation inutile à l'Ouest.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, les ordres dont nous parlons reposaient uniquement, à l'époque, sur les expériences faites par l'Allemagne et sans qu'on eût une connaissance exacte des ordres qui avaient été donnés du côté britannique. Je voudrais vous parler de ces ordres dont nous avons eu connaissance par une décision du Tribunal et je vous demande si ces différents ordres coïncident avec vos expériences ou s'ils signifient autre chose ? Je dépose les ordres de l'Amirauté britannique sous le numéro Dönitz-67 ; ce document figure à la page 168 du livre de documents. Comme vous le savez, il s'agit d'un manuel de la Marine britannique de 1938. Je me réfère à la page 164, aux comptes rendus sur l'ennemi.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne vois là aucun numéro de page.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est le chapitre D.M.S. 3-I-55, relatif à la radio. Il porte le titre : « Comptes rendus sur l'ennemi ».

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous lis ce paragraphe :

« Aussitôt que le capitaine d'un navire marchand remarque qu'un navire ou un avion ennemi est en vue, son devoir primordial et le plus important est de rendre compte par radio du genre d'unité et de la position de l'ennemi. Un tel rapport peut, s'il est fait rapidement, sauver non seulement le navire, mais encore beaucoup d'autres, car il peut donner ainsi une occasion qui peut ne pas se reproduire d'amener la destruction de l'assaillant par un de nos navires de guerre ou par un de nos avions. »

Suivent quelques détails que je n'ai pas l'intention de lire, sur la manière et le moment d'envoyer ces signaux. Est-ce que cet ordre est conforme à votre expérience ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Cet ordre ne met pas seulement en lumière une directive pour envoyer des messages par radio si l'on est arraisonné par un sous-marin, ce qui justifie déjà, selon le droit des gens, l'usage par le sous-marin de la force des armes contre le bateau en question, mais il va encore plus loin : dès qu'un navire

ennemi est en vue, il faut en rendre compte par radio afin qu'il puisse être attaqué en temps voulu.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Tout cela est bien conforme aux expériences faites par vos sous-marins ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Absolument.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — J'attire votre attention maintenant sur le paragraphe D.M.S. 2, VII, page 165. C'est le paragraphe sur l'ouverture du feu : « Conditions d'ouverture du feu ».

« a) En cas d'attitude de l'ennemi conforme au droit des gens Comme l'armement n'est conçu que dans un but purement défensif, il ne doit donc être employé que contre un ennemi qui cherche manifestement à capturer ou à couler le navire de commerce. A la déclaration de guerre, il faut présumer que l'ennemi agira conformément au droit des gens et, pour cette raison, on ne devra pas ouvrir le feu tant qu'il n'est pas établi qu'il a l'intention de faire une prise. Dès qu'il est clair qu'on devra opposer une résistance pour éviter la capture, il faut faire feu immédiatement.

« b) En cas d'attitude de l'ennemi contraire au droit des gens. Si la poursuite de la guerre devait malheureusement montrer que l'ennemi en est arrivé à violer le droit des gens et à attaquer les navires de commerce sans avertissement, il serait alors admissible d'ouvrir le feu sur les navires, sous-marins et avions ennemis, même si ces derniers n'ont pas encore attaqué ou n'ont pas encore envisagé l'arraisonnement, dans le cas où une telle action est de nature à empêcher l'ennemi de gagner une position favorable d'attaque... »

Cet ordre est-il conforme aux expériences faites et, en particulier, le paragraphe a et le paragraphe b ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En pratique, entre le système a et le système b, il n'y a pas de différence. Je voudrais faire remarquer, en rapport avec cela, le paragraphe D.M.D., 3, III, page 167, sous le chiffre IV ; c'est le dernier paragraphe de b, sous ce chiffre.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, voulez-vous dire b, V ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je vois là b, IV. Il y a...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce n'est pas imprimé, Monsieur le Président.

ACCUSÉ DÖNITZ. — « Les navires dotés d'un armement défensif doivent ouvrir le feu pour maintenir l'ennemi à distance » — c'est le paragraphe b, IV — « au moment où l'on estime qu'il envisage manifestement une prise et qu'il se rapproche tellement qu'il compromet ainsi une tentative de fuite. »

C'est-à-dire que si le navire aperçoit un sous-marin — dont on doit admettre qu'en temps de guerre il ne navigue pas pour rien —

il ouvrira le feu pour sa propre défense aussitôt qu'il sera à portée d'armes, c'est-à-dire dès que le sous-marin sera à portée de ses canons. Le navire ne peut se comporter autrement qu'en utilisant ses canons pour l'attaque.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, est-ce que les navires ennemis armés se sont, en fait, comportés de la manière qui vient d'être décrite, c'est-à-dire ont-ils réellement tiré dès qu'un sous-marin s'est présenté à leur portée?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui; autant que je m'en souviens, le premier compte rendu nous est parvenu d'un sous-marin vers le 6 septembre 1939.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans cet ordre, se trouve encore un complément A.M.S. I, 118, 13 juin 1940, page 165. On y lit :

« En se référant au D.M.S., partie I, article 53, il faut désormais considérer comme établi que l'ennemi a adopté dans les opérations sous-marines et aériennes l'attaque des navires de commerce sans avertissement. Il faut donc considérer les dispositions de l'alinéa b de cet article comme étant en vigueur ».

L'ordre b précédemment lu est entré en vigueur le 13 juin 1940, autant que je puisse le voir. Voulez-vous dire que, pratiquement déjà, dès le début de la guerre, on a agi conformément à cet ordre b ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déjà dit qu'entre l'utilisation défensive ou offensive de l'armement d'un navire contre un sous-marin, il n'y a pratiquement aucune différence. C'est une discrimination purement théorique, mais si l'on veut faire pareille discrimination il n'y a aucun doute que la publication du rapport Reuter, du 9 septembre je crois, qui disait à tort que nous faisons une guerre sous-marine illimitée, était destinée à faire savoir aux capitaines de navires que le cas « b » était en vigueur.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous présente maintenant une directive sur l'usage des grenades sous-marines par les navires de commerce. C'est à la page 168. Le titre est : « Liste de références D », la date : le 14 septembre 1939 : « Les instructions suivantes sont parvenues à tous les W.P.S. : Il a été décidé d'installer un train unique de grenades sous-marines avec un déclencheur à main et trois charges sur tous les navires de commerce armés défensivement et filant douze nœuds et davantage ». Suivent des détails et, à la fin, une remarque sur l'entraînement des équipages à la manœuvre des grenades sous-marines. La liste de distribution mentionne de nombreux officiers de marine. Cette utilisation de grenades sous-marines sur les navires marchands correspond-elle à vos observations? A-t-on observé des attaques de ce genre de la part de ces navires?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, de façon répétée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Peut-on, parlant d'un bâtiment qui file douze nœuds et plus, dire qu'une attaque à la grenade contre un sous-marin constitue une mesure défensive?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, toute attaque à la bombe contre un sous-marin est indiscutablement une mesure offensive. Si le sous-marin plonge, il est inoffensif sous l'eau et le navire en surface qui veut lancer la grenade sous-marine s'approche autant que possible de la position présumée du sous-marin, afin d'envoyer la charge d'une façon aussi précise que possible au-dessus de lui. Un torpilleur, un destroyer, un navire de guerre en un mot, n'attaque pas autrement un sous-marin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous fondez par conséquent votre comportement à l'égard des navires ennemis sur les tactiques employées par les navires marchands ennemis? Il y a cependant des navires neutres qui ont souffert de ce comportement et le Ministère Public le reproche expressément au commandement des sous-marins allemands. Avez-vous une déclaration à faire là-dessus?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les navires de commerce neutres n'étaient, d'après les ordres donnés par l'État-Major naval, attaqués sans avertissement que s'ils se trouvaient dans une zone d'opérations désignée clairement au préalable ou, bien entendu, s'ils ne se comportaient pas comme des navires neutres, mais comme des navires faisant acte d'hostilité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public a présenté un document d'après lequel les neutres avaient été informés, dès janvier 1940, des diverses zones dans lesquelles l'attaque sans avertissement était autorisée. Je crois que c'est le document GB-194. Je vous lis la phrase que le Ministère Public vous reproche.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous indiquer la page?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est la page 30 du livre de documents britannique, page 30 du livre de documents du Ministère Public, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Je veux simplement lire la phrase qui vous est reprochée:

« Dans le canal de Bristol, l'attaque sans avertissement est autorisée contre tous navires, là où il est possible de simuler des explosions de mines. »

Cet ordre est celui du 1^{er} janvier 1940. Voulez-vous me dire si, à cette époque, les neutres étaient, en fait, déjà prévenus des dangers qui existaient pour eux dans cette zone?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. L'Allemagne avait prévenu les neutres le 24 novembre 1939, par l'envoi d'une note, et les avait mis en garde contre ce danger en leur conseillant de se conformer aux

méthodes employées par les États-Unis d'Amérique qui, pour éviter le moindre incident, avaient interdit à leurs navires de circuler dans les eaux anglaises.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais vous présenter cette note dont vous parlez et je vais la remettre en même temps au Tribunal, sous le numéro Dönitz-73, page 206 du livre de documents 4. C'est un extrait du journal de guerre de l'État-Major naval, du 24 novembre 1939. En voici le texte :

« Aux missions suivant liste ci-jointe. Télégramme. Suite à ordre télégraphique du 22 octobre. Prière de communiquer au gouvernement local: depuis l'avertissement donné le (mettre la date), relatif à l'utilisation des navires anglais et français, les deux faits nouveaux suivants doivent être signalés :

« a) Les États-Unis ont interdit à leurs navires de naviguer au delà d'une zone bien délimitée.

« b) De nombreux navires marchands ennemis ont été armés. On sait que ces navires armés ont reçu comme instructions d'employer leurs armes dans un but agressif également, et d'éperonner les sous-marins.

« Ces deux faits nouveaux donnent au Gouvernement du Reich l'occasion de renouveler et de renforcer l'avertissement suivant :

« En raison des opérations de guerre menées avec une fréquence croissante et avec toutes les ressources de la technique moderne autour des Iles Britanniques et à proximité de la côte française, la sécurité des navires neutres ne peut plus être tenue pour acquise. Le Gouvernement allemand recommande donc instamment, pour la traversée de la mer du Nord, de choisir la route qui est au sud et à l'est de la zone de surveillance allemande. Dans l'intérêt du maintien ultérieur de la tranquillité du trafic des États neutres, et en vue de prévenir les pertes en vies humaines et en biens neutres, le Gouvernement du Reich se voit, de plus, obligé de recommander de prendre d'urgence des mesures législatives à l'instar de celles prises par le Gouvernement des États-Unis qui, en prévision des dangers de la guerre moderne sur mer, a interdit à ses navires de naviguer dans une zone nettement délimitée dans laquelle, d'après les propres termes du président des États-Unis, le trafic des navires américains peut être mis en danger par l'action des belligérants.

« Le Gouvernement du Reich se voit obligé de faire remarquer qu'il décline toute responsabilité pour les faits résultant de la non-observation des recommandations et des avertissements donnés. »

C'est la note dont vous parlez, Monsieur le Grand-Amiral ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En d'autres termes, ces torpillages de navires qui ont eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1940 dans le canal de Bristol étaient donc justifiés en droit, à votre avis ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Les zones dans lesquelles il y avait des opérations de guerre continuelles des deux côtés étaient strictement délimitées. Les neutres étaient expressément avertis du danger qui régnait dans ces zones ; s'ils s'y hasardaient, il leur fallait aussi supporter le risque de dommages et de pertes. L'Angleterre a agi de même dans sa zone d'opérations dans nos eaux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Puisque vous considérez ces torpillages comme justifiés, pourquoi avez-vous alors recommandé d'attaquer sans vous découvrir pour maintenir la fiction qu'il y avait eu explosion du fait d'une mine ? N'est-ce pas le signe d'une mauvaise conscience ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, il n'existe pas, pendant la guerre l'obligation de communiquer à l'adversaire les moyens de combat. Cela n'est pas une question de légalité, mais d'opportunité politique ou militaire.

L'Angleterre ne nous pas dit non plus quels moyens de combat elle avait employés dans sa zone d'opérations, et je sais quelles difficultés j'ai eues lorsque j'ai été plus tard Commandant en chef de la Marine, pour arriver à utiliser avec économie des piètres moyens dont nous disposions. Lorsqu'à cette époque, en ma qualité de commandant des sous-marins, j'ai reçu des ordres pour simuler autant que possible des explosions de mines, j'ai considéré cela comme une mesure militaire opportune, parce que le service de renseignements ne savait pas si on devait employer des dragueurs de mine ou des sous-marins. En somme, pour ceux qui menaient la guerre, c'était un avantage militaire. Je crois aujourd'hui encore que les raisons politiques ont dû influencer sur cette décision, afin d'éviter des complications politiques avec les neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous parlez de complications avec les neutres. Comment pouvaient-elles surgir, à votre avis, si ces mesures de guerre navale étaient justifiées ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Nous avons vu, pendant la première guerre mondiale, l'importance du rôle de la propagande ; c'est pourquoi je pense que notre Gouvernement, nos chefs politiques, ont dû donner cet ordre pour ces raisons-là aussi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De votre propre chef, vous ne saviez rien sur ces raisons politiques ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Rien du tout.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Jusqu'à présent, vous avez parlé des ordres que recevaient les sous-marins, d'abord pour

combattre les navires ennemis et ensuite pour combattre les navires neutres ou les arraisonner. Est-ce que ces ordres ont été effectivement suivis? C'était du domaine de votre responsabilité, au premier chef, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Aucun commandant de sous-marin n'a intentionnellement enfreint un ordre ou n'a omis de l'exécuter. Naturellement, étant donné le nombre considérable des opérations de guerre qui ont eu lieu par milliers, pendant les cinq ans et demi de guerre, il y a eu quelques rares cas individuels où, par erreur, cet ordre n'a pas été suivi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment une telle erreur pouvait-elle se produire?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Tout marin sait combien il est facile de commettre des erreurs d'identification, non seulement en cas de guerre, mais même en temps de paix en raison du manque de visibilité, des conditions atmosphériques et d'autres facteurs.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-il possible qu'à la limite des zones d'opérations, des sous-marins aient torpillé même s'ils se trouvaient hors de ces zones?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Évidemment, c'est également possible. Car chaque marin sait que, par exemple, au bout de quelques jours de mauvais temps, on peut facilement faire une erreur en déterminant la position. Cela peut se produire non seulement dans le cas du sous-marin, mais encore dans celui du vapeur qui se figure avoir été hors de la zone d'opérations lors du torpillage. Des cas de ce genre sont extrêmement difficiles à élucider.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qu'avez-vous fait, en votre qualité de Commandant en chef de l'arme sous-marine, quand vous avez eu connaissance d'un cas de ce genre, dans lequel un sous-marin aurait transgressé ses ordres, même par erreur?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'essentiel, c'est de prendre des mesures préventives; nous y parvenions par un entraînement poussé et un examen approfondi avant qu'un commandant prenne la mer. Cet entraînement avait eu lieu même en temps de paix si bien que chez nous, dans l'arme sous-marine, nous avons pour devise: « Nous sommes une entreprise solide ». La seconde mesure, en temps de guerre, consistait en ce que chaque commandant, avant de partir et lorsqu'il revenait de sa mission, devait me rendre compte personnellement de ce qui s'était passé; avant de partir, il recevait ses instructions de moi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Excusez-moi, Monsieur le Grand-Amiral, ce ne fut plus les cas lorsque vous êtes devenu Commandant en chef?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cette politique fut restreinte à partir de 1943, lorsque je devins Commandant en chef, mais cela se produisit encore quelques fois. En tout cas, c'était la règle absolue de mon temps lorsque j'étais commandant de l'arme sous-marine, de sorte qu'une mission quelconque de la part d'un commandant ne pouvait être considérée comme complète et satisfaisante que lorsqu'il m'avait rendu compte en détail de tout ce qu'il avait fait. Si je constatais alors une faute, une négligence de la part d'un commandant, je prenais une décision selon les cas, et voyais s'il y avait lieu d'appliquer une mesure disciplinaire ou de le déférer devant un tribunal militaire aux fins de lui infliger une peine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — J'ai trouvé une remarque dans un document du Ministère Public, GB-198, à la page 230 du livre de documents 4. Je voudrais vous la lire. C'est un journal du Commandant en chef de l'arme sous-marine, c'est-à-dire de vous-même. Je lis la mention du 25 septembre 1942 :

« Le sous-marin *U-512* signale que le *Monte Gorbea* a été reconnu comme navire neutre avant d'être torpillé. Les prétendus soupçons qu'il s'agissait d'un navire anglais camouflé sont insuffisants et ne justifient pas le torpillage. Le commandant aura à répondre de sa conduite devant un tribunal militaire. Tous les sous-marins en mer sont avisés. »

Deux jours plus tard, le 27 septembre 1942, est encore émis un message général par radio. Je lis :

« Message à tous. Le Commandant en chef de la Marine a personnellement et expressément ordonné à nouveau que tous les commandants de sous-marins observent de la façon la plus stricte les ordres sur le traitement des navires neutres. Le fait de passer outre à ces ordres peut avoir des conséquences politiques incalculables. Ces ordres doivent être immédiatement portés à la connaissance de tous les commandants. »

Voulez-vous me dire ce qu'il est advenu du tribunal militaire dont vous parliez dans votre journal de guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'avais avisé par radio le commandant qu'il aurait à son retour à répondre devant un tribunal militaire du torpillage du bateau. Le commandant n'est pas revenu de sa mission avec son sous-marin. C'est pourquoi il n'a pu se présenter devant le tribunal militaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous eu connaissance d'autres occasions où les tribunaux militaires ont eu à apprécier les difficiles devoirs des commandants de sous-marins ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Je me souviens du cas du lieutenant de vaisseau Krämer, qui a été acquitté par le tribunal militaire

parce qu'il avait été prouvé qu'avant de tirer, il avait encore une fois consigné les données de son périscope et essayé d'identifier le navire — c'était un navire allemand, forceur de blocus —. Malgré cela, il avait estimé que c'était un autre bateau, un bateau ennemi, et qu'il était justifié en l'envoyant par le fond. Il n'y avait donc pas eu négligence. C'est pourquoi il a été acquitté par le tribunal militaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En tenant compte des résultats de vos mesures d'entraînement du personnel, avez-vous l'impression que ces mesures étaient suffisantes pour que les commandants de sous-marins aient continué à suivre vos ordres? Ou bien les commandants de sous-marins n'ont-ils plus suivi, à la fin, les ordres tels qu'ils leur étaient donnés?

ACCUSÉ DÖNITZ. — A mon avis, il est inutile de s'entretenir de cette question. Les faits parlent d'eux-mêmes dans leur sobriété. Pendant ces cinq ans et demi, plusieurs milliers d'engagements navals ont eu lieu par sous-marins. Le nombre des incidents est extrêmement réduit et je sais que ce résultat ne peut être attribué qu'à l'unité de commandement de tous nos commandants de sous-marins ainsi qu'à leur formation particulière et à leur responsabilité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, je cfois que vous pouvez parler un peu plus vite.

Le Ministère Public a produit un document, GB-195, page 32 du livre de documents du Ministère Public. Dans ce document, est mentionné un ordre du Führer du 18 juillet 1941, qui stipule :

« Dans la zone initiale d'opérations qui correspond à la zone prohibée par les États-Unis à leurs navires et qui ne comprend pas la route entre les États-Unis et l'Islande, l'attaque des convois anglais ou américains ou des navires de commerce américains naviguant sans escorte est autorisée. » Relativement à cet ordre du Führer, le Ministère Public a qualifié votre attitude de cynique et d'opportuniste. Voulez-vous, s'il vous plaît, expliquer au Tribunal ce que signifie exactement cet ordre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En août 1940, l'Allemagne avait délimité cette zone d'opérations dans les eaux anglaises. Nous avons toujours excepté des attaques sans avertissement menées dans cette zone les navires américains parce que, je crois, les chefs politiques voulaient éviter tout incident avec les États-Unis. Je dis, les chefs politiques. Le Ministère Public m'a reproché, par ce traitement et ce comportement différent à l'égard des neutres, une adresse et une faculté d'adaptation remarquables qui proviennent ou qui provenaient du cynisme ou de l'opportunisme. Il est pourtant évident que la façon d'agir d'un État à l'égard des pays non-belligérants est une affaire purement politique et que, tout particulièrement, lorsqu'une

nation se trouve en guerre, le problème est exclusivement tranché par les chefs politiques.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous voulez dire, en somme, que vous n'aviez rien à voir avec le règlement de cette question ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je veux dire qu'en ma qualité de militaire, je n'avais pas la moindre influence sur les chefs politiques si ceux-ci pensaient qu'il fallait traiter ainsi tel ou tel neutre. Dans ce cas précis, je voudrais pourtant, d'après ma connaissance des ordres reçus par l'intermédiaire du chef de l'État-Major naval, dire d'abord que les chefs politiques ont tout fait pour éviter qu'un incident quelconque se produisît en mer avec les États-Unis. Premièrement : ainsi que je l'ai déjà dit, il avait été interdit aux sous-marins d'arraisonner les navires américains. Deuxièmement . . .

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, Monsieur le Grand-Amiral. Les arraisonner où ? Dans la zone d'opérations ou hors de cette zone ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Partout, d'abord.

Deuxièmement, la zone américaine de sécurité de 300 milles marins était admise sans discussion par l'Allemagne bien que, d'après le droit des gens, une zone de trois milles fût suffisante. Troisièmement . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, il n'y a pas lieu, en la matière, de faire une distinction entre les États-Unis et les autres neutres. Quelle différence cela fait-il ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A propos du document GB-195, que j'ai présenté, le Ministère Public a accusé le Grand-Amiral Dönitz d'avoir été cynique et opportuniste dans la conduite de la guerre sous-marine, c'est-à-dire d'avoir bien traité certains neutres et mal certains autres. Ce reproche a été expressément formulé et je voudrais donner à l'amiral Dönitz l'occasion d'y répondre. Il a déjà dit qu'il n'avait pas eu à s'occuper de la question en elle-même.

LE PRÉSIDENT. — Que peut-il dire de plus ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, d'après les principes du Statut, un soldat peut être rendu responsable des ordres qu'il a exécutés. Je pense pour cela qu'il lui faut pouvoir déclarer s'il a eu l'impression qu'on lui avait donné des ordres cyniques et opportunistes ou bien si, au contraire, il n'a pas été d'avis que tout avait été fait pour éviter un conflit et que les ordres effectivement donnés étaient nécessaires et se justifiaient.

LE PRÉSIDENT. — Vous en avez terminé avec cet ordre concernant les navires américains ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, j'ai pratiquement terminé. (*A l'accusé.*) Voulez-vous nous dire encore quelque chose sur ce troisième point, Monsieur le Grand-Amiral?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je voudrais encore donner deux ou trois explications sur ce sujet.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je crois que c'est possible.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, vous pouvez continuer, mais le Tribunal espère que vous traiterez brièvement ce point qui lui semble de très peu d'importance.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Par exemple, j'ai proposé qu'on mouillât des mines devant Halifax, le port anglais de la Nouvelle-Écosse, et devant Reykjavik, deux bases qui étaient importantes pour les vaisseaux de guerre et pour les navires de commerce. La direction politique, le Führer, refusèrent parce qu'ils voulaient éviter toute possibilité de friction avec les États-Unis.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Puis-je résumer votre impression en disant que vous estimiez que les ordres sur la manière de traiter les bateaux américains ne laissaient apparaître ni opportunisme, ni cynisme, mais que l'on manifestait la plus grande réserve pour éviter un conflit avec les États-Unis?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement. Cela alla même si loin que, lorsque les destroyers américains reçurent, au cours de l'été 1941, l'ordre d'attaquer les sous-marins allemands, c'est-à-dire avant la déclaration de la guerre, quand les États-Unis étaient encore neutres, il me fut d'abord interdit de répondre. Je fus obligé ainsi d'interdire cette zone à mes sous-marins même pour attaquer les destroyers britanniques, afin d'éviter qu'un navire américain, un jour ou l'autre, pût être pris par erreur pour un britannique par un sous-marin allemand.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 9 mai 1946, à 10 heures.)